

Digne-les-Bains, le 25 avril 2017

Le recteur de l'académie d'Aix- Marseille,  
recteur de la région académique  
Provence – Alpes – Cote d'Azur

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale – premier degré

Mesdames et Messieurs les personnels  
enseignants du premier degré

S/C de Messieurs les inspecteurs d'académie,  
directeurs académiques des services de l'éducation  
nationale des Hautes - Alpes, des Bouches-du-  
Rhône et de Vaucluse

académie  
Aix-Marseille

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Alpes-de-Haute-Provence

Pôle académique de gestion  
des frais de déplacement

Référence  
Création pôle académique

Dossier suivi par  
Lydia REBSOMEN

Téléphone  
04 92 36 68 53

Fax  
04 92 36 68 68

Mél.  
ce.pafd@ac-aix-marseille.fr

3, avenue du Plantas  
04 004 Digne-les-Bains

**Objet :** Fonctionnement du pôle académique dédié à la gestion des frais de déplacement des personnels itinérants du 1<sup>er</sup> degré

**Réf. :** Article 3 de l'arrêté de Monsieur le recteur de l'académie d'Aix - Marseille en date du 01/09/2016

Dans le cadre de la mise en place de services mutualisés à compétence académique, la gestion des frais de déplacement du premier degré a été confiée à la DSDEN des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016. Le pôle académique ainsi créé est constitué de trois agents :

- Lydia REBSOMEN, chef du pôle, Tél : 04 92 36 68 53
- Sandrine TASSONE, Tél : 04 92 36 68 64
- Eliane CHILOTTI, Tél : 04 92 36 68 57

Adresse postale : **DSDEN 04 – PAFD, 3 avenue du Plantas, 04004 DIGNE-LES-BAINS**  
Adresse de messagerie : **ce.pafd@ac-aix-marseille.fr**

Les développements qui suivent s'attachent à préciser le périmètre de la démarche de mutualisation, ainsi que les modalités de gestion déployées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### I. Périmètre de la mutualisation

La mutualisation concerne **les personnels itinérants du premier degré** : inspecteurs de l'éducation nationale, conseillers pédagogiques, maîtres de RASED, psychologues EN, à titre principal.

Entrent également dans le champ de la mutualisation les remboursements de frais pouvant être générés par les déplacements occasionnels ou réguliers des :

- Personnels du 1<sup>er</sup> degré spécialement missionnés pour l'accompagnement des PE stagiaires (PEMF, par exemple),
- Professeurs des écoles stagiaires bénéficiant du régime dérogatoire résultant du décret du 3 juillet 2006, en lieu et place de l'IFF,
- Enseignants ressources en informatique pédagogique,
- Personnels enseignants dont le service est partagé (dès lors que les quotités de service ne sont pas situées dans une seule commune ou dans des communes limitrophes reliées par des transports collectifs de voyageurs).



La mutualisation concerne également les frais de déplacements imputables à l'activité des personnels itinérants du 1<sup>er</sup> degré (IEN, RASED, CPD et CPC) et rattachables aux exercices antérieurs.

Ces situations ne sont pas exclusives de la prise en considération d'autres nécessités fonctionnelles au vu des conditions d'organisation du service.

**En revanche, en sont expressément exclus :**

- la prise en charge des frais de déplacements relevant de la **formation continue** des enseignants du 1<sup>er</sup> degré ainsi que ceux pouvant résulter de l'organisation des **examens et concours**,
- les déplacements des nouveaux directeurs d'école se rendant auprès de directeurs chevronnés au titre du tutorat, ou réciproquement (sur convocation), dont l'imputation budgétaire relève de la formation continue,
- les frais de déplacements concernant les personnels d'inspection et enseignants du **2<sup>nd</sup> degré**,
- les frais de déplacements concernant les **personnels de santé, sociaux, administratifs et techniques**, pour lesquels le pôle académique verra ses compétences étendues au **1<sup>er</sup> septembre 2017**,
- les frais de déplacements des personnels du 1<sup>er</sup> degré résultant de **convocations à des réunions institutionnelles** (participation aux travaux d'une CAPD ou d'un CHSCT par exemple) imputables sur les enveloppes budgétaires gérées directement par les DSDEN.

**II. Modalités de gestion**

Pour l'essentiel ces modalités résultent des dispositions fixées par la circulaire académique du 14 septembre 2015 (BA spécial n° 314 du 14.09.2015) qui ont vocation à continuer à s'appliquer et auxquelles je vous invite à vous référer, en tant que de besoin. Toutefois, quelques adaptations sont opérées en ce qui concerne les situations suivantes :

1. **Un formulaire unique de demande d'autorisation d'utiliser un véhicule personnel** est mis en place (voir annexe). **Ce document est à retourner, complété et accompagné de la copie de la carte grise, au pôle académique par courrier ou par mail.**
2. Mes services se chargent de la saisie dans l'application DT – Chorus des actes attributifs des droits permanents à remboursement. La validité de ces actes est subordonnée à ma signature (ou celle du secrétaire général de la DSDEN des Alpes-de-Haute-Provence).
3. **Les agents peuvent saisir dès à présent dans l'application DT – Chorus les frais relatifs aux déplacements effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017).**

**III. Généralisation de la validation hiérarchique**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'activité du pôle académique se déploie dans un cadre harmonisé qui se substitue à certaines pratiques départementales.

1. **Le principe de la validation hiérarchique est généralisé aux quatre départements.** Il permet d'assurer la certification du service fait par l'autorité administrative compétente :
  - Les IEN, pour les équipes de circonscription et tous les personnels itinérants qui leur sont rattachés,
  - Les adjoints au DASEN (par délégation du DASEN), pour les IEN et les conseillers pédagogiques départementaux,
  - Le DASEN pour les adjoints au DASEN pour le 1<sup>er</sup> degré.

A titre illustratif, il convient de rappeler que le valideur hiérarchique atteste la réalité du déplacement à prendre en charge, il en vérifie l'opportunité, et contrôle notamment le motif du déplacement, les dates et lieux de départ et de retour.



3/3

## 2. Sur le plan technique :

- Le valideur hiérarchique reçoit un courrier électronique dès lors qu'un missionné a soumis à sa validation un ordre de mission au travers de l'application Chorus-DT.
- Il doit alors se connecter à l'application via le portail académique (le lien proposé dans le courrier électronique n'étant pas valide).
- Il consulte dans le menu proposé par l'application la liste des ordres de mission pour validation et peut, à partir de cet écran, sélectionner un ordre de mission et en consulter le détail avant de procéder à sa validation en le passant au statut : G "en attente de validation gestionnaire".
- Le gestionnaire concerné traite alors l'ordre de mission jusqu'à la mise en paiement de l'état de frais.

La validation hiérarchique rend caduc l'usage de l'annexe 6 de la note de service académique précitée.

## IV. Cas particulier des Bouches-du-Rhône

Compte tenu de la spécificité du département des Bouches-du-Rhône et en application de l'article 4 du décret du 3 juillet 2006, les agents se déplaçant au sein des communes suivantes sont défrayés par la prise en charge des titres d'abonnement des transports publics (sur présentation de justificatif) :

- Aix-en-Provence et communes limitrophes,
- Marseille et communes desservies par la RTM,
- Le Syndicat d'Agglomérations Nouvelles (Istres, Miramas, Fos/Mer),
- Arles (sauf Salins de Giraud).

Je vous invite à solliciter les personnels du PAFD pour toutes précisions d'ordre technique que vous jugeriez utile à votre plus complète information et tiens à vous assurer de l'engagement et de la disponibilité de mes services dans une démarche inspirée par l'ambition d'apporter des réponses plus homogènes aux attentes des agents, dans des délais améliorés.

Je précise, enfin, que l'extension du périmètre d'activité du pôle académique des frais de déplacement à d'autres catégories de personnels itinérants, nécessitera la publication d'une nouvelle note début septembre 2017 qui ne remettra pas en cause les modalités de défraiement des déplacements des personnels itinérants du 1<sup>er</sup> degré.

Pour le recteur de l'académie d'Aix-Marseille et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence

Eric LAVIS